

Arrêt

n° 309 522 du 11 juillet 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 19 septembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. HAENECOUR, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire du Royaume le 14 octobre 2013, muni d'un passeport revêtu d'un visa de type D. Le 11 décembre 2013, il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée régulièrement jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 29 octobre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour post-études sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse le 27 avril 2022. Par un arrêt n°284.768 du 14 février 2023, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Le 4 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'autorisation de séjour post-études et le requérant a été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2023.

1.4. Le 13 septembre 2023, le requérant a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée sur la base de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet de cette demande (annexe 17), prise par la partie défenderesse le 19 septembre 2023.

Cette décision, lui notifiée le 12 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

- L'article 15 bis § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. L'alinéa 1er ne s'applique pas à l'étranger qui : (...) 5° séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire ; ... ». A cet égard, Il est à souligner que l'autorisation de séjour accordée conformément à l'article 61/1/12 de la loi précitée est limitée à une période de douze mois à compter de la date de délivrance. Il s'agit donc d'une autorisation de séjour non renouvelable accordée exclusivement pour des motifs à caractère temporaire ».

1.5. Le 19 septembre 2023, la partie défenderesse a également transmis au requérant un courrier l'invitant à faire valoir la preuve qu'il a des chances réelles de trouver un emploi ou de démarrer une entreprise, conformément à l'article 61/1/14 de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant a répondu à ce courrier en date du 26 octobre 2023.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- du « devoir de minutie faisant partie du principe général de bonne administration »,
- des articles 15bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 3 de la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après : la Directive 2003/109/CE),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- et du « principe général du droit d'être entendu/ « audi alteram partem » ».

La partie requérante rappelle « l'obligation générale de la partie adverse à prendre en considération tout élément qui lui a été soumis » ainsi que le devoir de minutie avant de reproduire l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que « la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant pourrait ne pas remplir les conditions fixées au paragraphe 3 de la disposition susmentionnée ou qu'elle n'aurait pas justifié d'un séjour légal ininterrompu dans le Royaume au cours des 5 ans qui précèdent immédiatement la demande » et que « Dans ces circonstances, il convient de considérer que le requérant remplit toutes les conditions ».

Elle rappelle le second alinéa de cette disposition et constate que « l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant serait en réalité exclu du bénéfice du statut de résident de longue durée, dès lors que son statut correspond à celui d'une personne qui séjourne en Belgique exclusivement pour des motifs à caractère temporaire ». Elle relève que « la partie défenderesse considère que par le fait que le requérant dispose d'un titre de séjour post-études, son cas doit être assimilé aux ressortissants de pays tiers qui séjournent exclusivement dans le Royaume pour des motifs à caractère temporaire » et estime que « la partie défenderesse ajoute en réalité un cas assimilé à la loi, cette restriction n'étant pas prévue expressément par l'article 15 bis de la LSE », et qu'« Il y a donc, en soi, violation de cette disposition légale ».

Rappelant l'article 3 de la Directive 2003/109/CE ainsi que ses 4^e, 6^e et 9^e considérants, elle soutient qu'« Il y a donc violation de l'article 3 de la Directive 2003/109/CE [...] en ce sens que l'interprétation donnée par la partie adverse à cette disposition, voire en soi l'article 15bis susmentionné, apparaît contraire à ladite Directive ». Elle indique que « la longueur, la légalité et l'ininterruption de la résidence en Belgique de le requérant n'est pas remise en cause » et que « La partie défenderesse assimile uniquement le statut du requérant au statut de ressortissants de pays tiers qui séjournent en Belgique exclusivement pour des motifs

à caractère temporaire pour motiver le refus de sa demande d'acquisition de statut de résident de longue durée ».

Elle relève que « L'article 3, §2, e) donne des exemples de ce qui est supposé tomber dans cette catégorie d'exclusion, notamment des travailleurs saisonniers ou des personnes au pair, quod non en l'espèce » et que « Même si cette liste est non-exhaustive, le statut de le requérant ne rentre pas dans ce champ d'application », avant de considérer que « sa situation ne tombe pas sous le couvert de ce type de statuts pour être exclue du bénéfice de l'octroi du statut de résident longue durée ». Se référant à l'arrêt du Conseil n°220.710 du 29 avril 2019 dont elle reproduit un extrait, elle avance que « Si Votre conseil a annulé la décision par rapport à la situation d'une personne « au second plan » (au premier plan étant son époux étudiant étranger ; explicitement prévu comme exclu de ce droit), il doit être considéré qu'une personne au « premier plan » telle le requérant, qui n'est pas exclue explicitement, peut être exclue du bénéfice de solliciter un tel droit au séjour ».

Elle estime qu' « en assimilant le statut du requérant à celui d'un ressortissant de pays tiers qui séjournent en Belgique exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, sans aucune base légale, la partie défenderesse a donné à l'article 15 bis, alinéa 2, 5° de la LSE une portée et une interprétation qu'elle n'a pas et a de ce fait, restreint illégalement sa portée » et rappelle l'obligation de motivation qui incombe à l'autorité administrative. Elle ajoute que « si la partie adverse avait interrogé le requérant, cette dernière n'aurait pas manqué de faire part de manière plus complète de son statut et de son emploi au Grand-Duché du Luxembourg, et la partie défenderesse aurait alors dû analyser la situation au regard de cet élément, ce qu'elle n'a pas fait » et que « si toutefois le requérant avait eu la possibilité de s'exprimer par le biais du droit d'être entendu, la partie défenderesse n'aurait pas assimilé son statut à celui repris à l'article 15bis alinéa 2, 5° de la LSE et aurait abouti à une décision autre ».

La partie requérante reproduit en substance la note d'observations de la partie défenderesse avant d'y répondre. Elle estime que « C'est à bon droit que le requérant invoque une violation de l'article 15 bis de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 » dès lors que « l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel il serait en réalité exclu du bénéfice du statut de résident de longue durée, dès lors que son statut correspondrait à celui d'une personne qui séjourne en Belgique exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, quod non en l'espèce ».

Elle relève que « Dans sa note d'observation, la partie adverse indique que de par le fait que le requérant dispose d'un titre de séjour post-études, son cas doit être assimilé aux ressortissants de pays tiers qui séjournent exclusivement dans le Royaume pour des motifs à caractère temporaire » avant de soutenir que « la disposition précitée constitue la transposition de l'article 3, § 2, sous e), de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée », disposition qu'elle reproduit.

Elle indique que « Dans sa note d'observations, la partie adverse vente un arrêt C-502/10 Singh du 18 octobre 2012 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne qui a été amenée à se prononcer sur la portée de cette disposition », qu'« Elle énonce que l'article 3, § 2, sous e), de la directive n°2003/109 transposé en droit belge vise deux cas de figure : d'une part, les ressortissants de pays tiers qui séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire et, d'autre part, les ressortissants de pays tiers dont le permis de séjour a été formellement limité » et qu'« Elle ajoute que « si les séjours reposant sur des motifs temporaires sont déterminés de manière claire, la Cour de justice a observé que tel n'était pas le cas pour « le permis de séjour formellement limité », notion autonome du droit de l'Union ». Elle estime que « La partie adverse admet dès lors implicitement que les cas qui entrent dans le champ d'application des ressortissants de pays tiers qui séjournent exclusivement pour des motifs à caractère déterminé sont clairement délimités et la catégorie du requérant n'en fait pas partie » et qu'« Elle sous-tend par conséquent que le requérant ferait partie de la seconde catégorie, à savoir celle des ressortissants de pays tiers dont le permis de séjour est formellement limité ».

Elle constate que la partie défenderesse « affirme que pour remplir cette condition, il ne suffit pas que le permis de séjour « soit formellement limité au sens du droit national d'un État membre » mais il est nécessaire de vérifier si la limitation du permis en question empêche ou non l'installation durable du ressortissant du pays tiers dans l'Etat membre concerné » et considère que « même si la validité de ce permis de séjour est formellement limitée, tel qu'en l'espèce, il convient de faire une analyse in concreto de la situation du cas d'espèce et de vérifier si cela empêche le ressortissant de pays tiers à s'installer durablement ». Elle avance que « le séjour post-études est strictement limité et lié à l'obtention d'un emploi, et est non-renouvelable, de sorte que ce séjour est par essence même limité et donc temporaire » et relève que « la partie adverse énonce que le séjour post-études est strictement limité à une durée maximale de 12 mois, non renouvelable, et lié à l'obtention d'un emploi ou la création d'une entreprise et qu'à défaut, l'autorisation de séjour prend de facto fin » avant de rappeler qu'« en mettant tout en œuvre pour trouver un emploi ou créer une entreprise, et lorsque cela aboutit, cela signifie en pratique d'obtenir un permis unique (salarié) ou une carte professionnelle (indépendant) ».

Elle considère que « Dans ces conditions, de par l'activité professionnelle choisie, on peut estimer que le ressortissant de pays tiers s'installe alors durablement dans l'Etat membre concerné » et que « Cela va dans le sens du considérant 4 de la directive qui insiste sur cet élément d'installation durable en le considérant comme un élément clé pour promouvoir la cohésion économique et sociale ». Elle souligne qu'« Il ne faut pas non plus perdre de vue le 6ème considérant de la Directive susmentionnée qui estime que la durée importante de résidence sur le territoire, tel qu'en l'espèce, devrait avoir une certaine prépondérance et devrait permettre une certaine flexibilité dans les catégories d'exclusion » et conclut que « C'est donc à juste titre que le requérant estime de ne pas faire partie de l'exception au motif du permis de séjour à caractère temporaire ».

Enfin, elle relève que « Dans sa note d'observation, la partie adverse prétend que la référence faite à l'arrêt de votre Conseil du 29 avril 2019, n° 220.710, ne serait pas pertinente dès lors que le requérant ne démontre pas se trouver strictement dans une situation comparable à celle décrite dans l'affaire dont avait à connaître votre Conseil, laquelle concernait un membre de famille d'un étudiant étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée » et soutient que « Si certes, le cas d'espèce n'est pas en tous points identiques (ce que le requérant n'a jamais prétendu), il n'en demeure pas moins qu'il y a lieu de faire une application par analogie de la motivation apportée par Votre Conseil, étant donné que les situations sont sensiblement proches et permettent de rapprocher le cas d'espèce à la situation concernant un membre de famille d'un étudiant étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée », précisant que « La partie adverse est tenue au droit d'être entendu/principe audi alteram partem et elle a manqué à cette obligation dans la mesure où celle-ci n'a pas pris le soin d'interpeller le requérant sur le point qui posait difficulté ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, s'agissant d'une demande d'acquisition du statut de longue durée, l'article 15bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.* »

L'alinéa 1er ne s'applique pas à l'étranger qui : [...]

5° séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire; ».

Cette disposition assure la transposition, dans le droit belge, de l'article 3 de la directive 2003/109/CE, selon lequel : « *1. La présente directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre.* »

2. La présente directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui: [...]

e) séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers, ou en tant que prestataires de services transfrontaliers, ou lorsque leur permis de séjour a été formellement limité; [...] ».

L'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié à la suite, notamment, d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), qui porte sur le champ d'application du statut de « résident de longue durée » (CJUE, 18 octobre 2012, *Staatssecretaris van Justitie contre Mangat Singh*, 18 octobre 2012). La Cour a estimé à cet égard que « *l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive exclut de son champ d'application des séjours de ressortissants de pays tiers qui, tout en étant légaux et d'une durée éventuellement ininterrompue, ne reflètent pas a priori chez ceux-ci une vocation à s'installer durablement sur le territoire des États membres. Ainsi, l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 exclut du champ d'application de celle-ci les séjours «pour des motifs à caractère temporaire». De tels motifs impliquent, en effet, une installation non durable du ressortissant d'un pays tiers dans l'État membre concerné. Cette directive donne à cet effet quelques exemples de séjours liés à l'exercice d'une activité par nature temporaire, tels que le travail au pair, le travail saisonnier ou la prestation de services transfrontaliers. Par ailleurs, ladite disposition exclut également du champ d'application de la directive 2003/109 les ressortissants de pays tiers qui séjournent dans un État membre sur le fondement d'un permis de séjour formellement limité. Contrairement au cas de figure des ressortissants de pays tiers dont le séjour est dû exclusivement à des motifs à caractère temporaire, dans lequel il est constant que ce caractère temporaire ne permet pas l'installation durable du ressortissant concerné, le fait qu'un permis de séjour comporte une restriction formelle ne saurait permettre, à lui seul, de savoir si ce ressortissant d'un pays tiers est susceptible de s'installer durablement dans l'État membre, nonobstant l'existence d'une telle restriction. Ainsi, un permis de séjour formellement limité au sens du droit national, mais dont la limitation formelle n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers concerné, ne saurait être qualifié de permis de séjour formellement limité au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, sous peine de* ».

mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par cette dernière et, partant, de priver celle-ci de son effet utile (voir, en ce sens, arrêt Commission/Pays-Bas, précité, point 65 et jurisprudence citée). Il appartient donc à la juridiction nationale de vérifier si la limitation formelle d'un permis de séjour au sens du droit national permet ou non l'installation durable du titulaire de ce permis dans l'État membre concerné » (§§46-52).

Le nouvel article 15bis, inséré par l'article 9 de la loi du 19 mars 2014, prévoit dorénavant que les étrangers bénéficiant d'un droit de séjour temporaire puissent également obtenir le statut de résident de longue durée à l'issue d'un séjour légal et ininterrompu de cinq ans, sans préjudice des catégories exclues du champ d'application.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014 ayant modifié l'alinéa 2 de l'article 15bis dans la loi du 15 décembre 1980, que « *D'une part, le statut de résident de longue durée est aligné sur la jurisprudence de la Cour de Justice. Ainsi, à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 15bis, le renvoi vers l'article 14, alinéa 2 est supprimé étant donné qu'à la lumière de l'arrêt Singh (C- 502/10), la condition de disposer d'un droit de séjour d'une durée illimitée pour demander le statut de résident de longue durée ne pouvait être maintenue. La Cour a en effet conclu que les étrangers dont le permis de séjour est formellement limité mais qui se sont établis de manière durable dans l'état membre, ne peuvent être exclus du champ d'application de la directive. (Conclusion de l'arrêt C-502/10). D'autre part, l'article 3.2 de la directive 2003/109 énumère plusieurs catégories d'étrangers qui sont exclus du champ d'application. Le point commun de ces étrangers est qu'ils ne semblent a priori pas avoir l'intention de s'établir durablement dans le Royaume. L'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi prévoit que l'autorisation ou l'admission pour un séjour de plus de trois mois est accordée pour une durée limitée, que l'étranger ait ou non l'intention de séjourner durablement en Belgique. Par conséquent, il a été décidé d'une part de supprimer la condition de disposer d'un droit de séjour permanent et d'autre part d'intégrer l'énumération des étrangers exclus dans le nouvel alinéa 2 de l'article 15, § 1^{er}, de la loi. Désormais, les étrangers disposant d'un droit de séjour temporaire pourront également demander le statut de résident de longue durée après cinq ans, sauf s'ils appartiennent à l'une des catégories exclues. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2010-2014, n° 3239, pp 5, 6, et 12 à 14) (le Conseil souligne).*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *l'autorisation de séjour accordée conformément à l'article 61/1/12 de la loi précitée est limitée à une période de douze mois à compter de la date de délivrance. Il s'agit donc d'une autorisation de séjour non renouvelable accordée exclusivement pour des motifs à caractère temporaire ».*

Or, le raisonnement au terme duquel la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et les éléments sur lesquelles elle s'est fondée à cette fin ne ressortent ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif du requérant. La partie défenderesse n'explique en effet nullement en quoi le fait que le requérant ait détenu une « *autorisation de séjour accordée conformément à l'article 61/1/12 de la loi [...] limitée à une période de douze mois* » impliquerait nécessairement qu'il séjournerait en Belgique « *exclusivement pour des motifs à caractère temporaire* », au sens de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, elle laisse le requérant et le Conseil dans l'ignorance des raisons qui l'ont conduite à exclure sa situation du champ d'application de l'article 15bis, §1^{er}, al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel que rappelé au point 4.1.1.

Le Conseil estime par conséquent que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour décider que l'autorisation de séjour accordée à la fin des études pour la recherche d'un emploi constituerait « *une autorisation de séjour non*

renouvelable accordée exclusivement pour des motifs à caractère temporaire ». En effet, la circonstance selon laquelle cette autorisation de séjour est temporaire et non renouvelable ne suffit pas pour déterminer que le requérant résiderait sur le territoire « *exclusivement pour des motifs à caractère temporaire* ». S'il ne revient certes pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la partie défenderesse n'en reste pas moins tenue de motiver sa décision de manière à permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

Surabondamment, le Conseil observe que, depuis son arrivée en Belgique en 2013, sous couvert d'un visa pour études, le requérant a notamment introduit une demande d'autorisation de séjour post-études sur la base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980. Il a été autorisé au séjour sur cette base par la partie défenderesse le 4 avril 2023 et s'est vu délivrer une carte A à ce titre. Comme le relève la partie requérante dans son mémoire de synthèse, ce type d'autorisation de séjour est accordée pour la recherche d'un emploi ou la création d'une entreprise, lesquels peuvent se trouver sur le territoire belge. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas raisonnable de considérer que ce dernier séjourne sur le territoire « *exclusivement pour des motifs à caractère temporaire* » au sens de l'article 15bis, §1^{er}, alinéa 2, 5^o, de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que le Conseil s'interroge sur la possibilité, en toute hypothèse, d'appliquer au requérant l'exception prévue par cette dernière disposition.

4.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *la partie requérante s'est vu délivrer, le 4 avril 2023, une autorisation de séjour – après les études en vue de trouver un emploi ou de créer une entreprise sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, séjour valable jusqu'au 31 octobre 2023. Force est de constater que le séjour post-études est strictement limité et lié à l'obtention d'un emploi, et est non-renouvelable, de sorte que ce séjour est par essence même limité et donc temporaire. L'autorisation de séjour concernant mentionne explicitement que le séjour est limité à une durée maximale de 12 mois, non renouvelable, en vue de rechercher un emploi ou créer une entreprise. À défaut de l'obtention d'un travail ou de la création d'une entreprise, son autorisation de séjour prend de facto fin. [...] Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision [...] » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, dès lors qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, laquelle ne saurait être admise, au regard du contrôle de légalité exercé par le Conseil.*

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS

